

Décret rendant obligatoire l'étude de notions d'informatique adaptées aux différents niveaux d'enseignement

D. 06-12-1984 M.B 18-12-1984

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. - Dans l'enseignement primaire, les élèves seront sensibilisés à l'informatique par l'enseignement assisté par ordinateur.

L'accent sera mis sur la pratique élémentaire des outils informatiques appliquée aux problèmes concrets tirés des programmes généraux.

Article 2. - § 1er. Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement assisté par ordinateur permettra de compléter l'information reçue dans l'enseignement primaire. Aux 2e et 3e degrés, des notions d'informatique seront introduites dans les programmes de physique et de mathématiques. Les exercices seront assurés dans le cadre des programmes existants de toutes les disciplines où l'utilisation de l'ordinateur se justifie.

§ 2. Au 3e degré de l'enseignement secondaire, un cours d'informatique de deux heures par semaine est inscrit dans le cadre des options complémentaires.

A partir du 2e degré, dans le cadre de certaines options groupées, un cours d'informatique peut être organisé.

§ 3. Les dispositions visées au § 2 du présent article sont également d'application dans les degrés ou sections d'études de l'enseignement secondaire traditionnel (type II).

Article 3. - L'exécutif organise des journées d'études afin d'assurer la formation ou le recyclage des enseignants appelés à enseigner les notions d'informatique ou à utiliser l'ordinateur dans le cadre de leurs cours.

Article 4. - L'achat de matériel se fera en fonction du développement des programmes de formation ou de recyclage des enseignants et de fabrication de didacticiels ainsi qu'en fonction de l'évolution de la technique de base.

Article 5. - L'exécutif de la Communauté française assure la mise en application du présent décret, en tenant compte de l'effectif disponible des enseignants formés ou recyclés, des didacticiels réalisés dans ce but et des crédits affectés à cette activité.

Article 6. - L'exécutif de la Communauté française fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.